



Conseil d'administration Séance du 13 mai 2011

Délibération n°21 -2011 Attribution du régime indemnitaire des agents de l'ésam Caen/Cherbourg

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 111 et 111-1 ;
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

La rémunération des agents appartenant à la fonction publique territoriale est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences de montant, avec certains corps de la fonction publique de l'Etat. Cette dernière composante constitue le régime indemnitaire, dont tout dispositif de révision est totalement tributaire des disponibilités financières de la collectivité.

Dans le cadre de la création de l'école supérieure d'arts et média Caen/Cherbourg, des rémunérations des fonctionnaires et agents non titulaires qui sont transférés à compter du 1^{er} juillet 2011 sont maintenues à l'identique, concernant les éléments obligatoires de la rémunération, ainsi que les éléments qui nécessitent une décision de l'organe délibérant.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'administration d'aligner le régime indemnitaire des agents de l'établissement sur celui prévu par délibération du 9 juillet 2009 du bureau communautaire pour les agents de Caen la mer, en attendant que le comité technique paritaire de l'école supérieure d'arts et média Caen/Cherbourg soit saisi pour avis, notamment sur les critères d'évaluation de la prime de fonctions et résultats. Le coût global des mesures proposées s'inscrit dans l'ensemble de la politique budgétaire développée, et s'avère compatible avec les ressources de l'école supérieure d'arts et médias Caen/Cherbourg.

I. MISE EN ŒUVRE.

Les primes et indemnités, de caractère annuel, sont versées mensuellement.

Dans le cadre de la négociation entre les représentants du personnel et la Communauté d'agglomération Caen la mer, un montant de régime indemnitaire a été fixé pour les agents de Caen la mer en référence à leur grade. Ce montant, instaurant le régime indemnitaire minimum garanti, constitue une valeur plancher pour un agent à temps plein et est adossé à l'évolution de la valeur du point d'indice dès lors que le mode de calcul au plan national en prévoit le mécanisme.

Un arrêté fixe donc pour chaque agent les coefficients de modulation individuelle pour les indemnités dont l'agent est éligible réglementairement. Ces coefficients de modulation individuelle, ainsi calculés, sont multipliés par le montant moyen de référence annuel indiqué dans l'annexe 1 et dans la limite du coefficient de modulation maximum de cette même annexe, afin d'obtenir le montant du régime indemnitaire.

II. BENEFICIAIRES.

Peuvent être bénéficiaires les agents titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, au prorata de la durée annuelle légale du travail, et à temps partiel selon les modalités définies par la loi du 26 janvier 1984. Les agents non titulaires sur poste permanent vacant ainsi que les agents contractuels dès lors que la délibération créant les postes correspondants le prévoit, peuvent percevoir ces primes selon les mêmes modalités.

II. PRISE EN COMPTE DU NIVEAU DE RESPONSABILITE ET DES RESULTATS DE L'EVALUATION DES AGENTS.

Le Président peut attribuer un régime indemnitaire supérieur au montant du régime indemnitaire minimum garanti, et dans les limites réglementaires, pour des agents ayant des responsabilités ou missions spécifiques (par exemple direction de services ou d'établissements). Cette reconnaissance prend fin dès lors que l'agent n'est plus en charge des dites missions.

III. ABSENTEISME ANORMALEMENT REPETITIF.

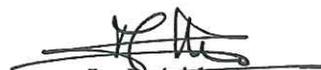
Certains comportements, heureusement marginaux, nécessitent le maintien du système de lutte contre leur traduction la plus fréquente, à savoir un absentéisme répété, perturbant le fonctionnement du service, mis en place depuis la délibération de 2002. A cet effet, après avoir pris l'avis des responsables hiérarchiques, de l'assistant(e) social(e) et du médecin du travail, le président peut appliquer, sur l'ensemble des présentes primes et indemnités, un abattement de 20% dès lors qu'un agent a cumulé, au cours des 12 derniers mois, 20 jours d'arrêt de maladie ordinaire (hors hospitalisation, maternité, accident de travail, longue maladie) répartis de façon non continue, sur au moins 3 périodes distinctes. L'abattement est effectué sur vingt trentièmes du montant mensuel du régime indemnitaire.

Au terme de la mise en place du comité technique paritaire de l'école supérieure d'art et média Caen/Cherbourg, le régime indemnitaire applicable au sein de l'école supérieure d'art et média Caen/Cherbourg pourra faire l'objet d'une nouvelle saisine de cette instance pour avis.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide de créer et d'attribuer les primes et indemnités réglementaires prévues dans la limite des maxima fixés dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération,

Autorise le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.


Le Président

Nombre de membres en exercice : 20

Présents : 11

Votants : 15

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- La transmission en préfecture le 30/05/2011

- La publication le 30/05/2011

Fait à Caen, le 17/05/2011

Le Président,



PREFECTURE DU CALVADOS

- 1 JUIN 2011

COURRIER